

19 octobre 2018

(18-6594)

Page: 1/2

Original: anglais

**CANADA – DROITS ADDITIONNELS VISANT CERTAINS PRODUITS
EN PROVENANCE DES ÉTATS-UNIS****DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL
PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS**

La communication ci-après, datée du 18 octobre 2018 et adressée par la délégation des États-Unis à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Le 16 juillet 2018, les États-Unis ont demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement du Canada (le "Canada") conformément à l'article 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord") et à l'article XXIII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994"), au sujet de l'imposition par le Canada de droits additionnels sur certains produits originaires des États-Unis ("mesure prenant la forme de droits additionnels").¹ Les États-Unis ont tenu des consultations avec le Canada le 3 octobre 2018. Malheureusement, celles-ci n'ont pas permis de régler le différend.

La mesure prenant la forme de droits additionnels s'applique uniquement aux produits originaires des États-Unis. Elle ne s'applique pas aux produits similaires originaires du territoire de tout autre Membre de l'OMC, et il apparaît donc qu'elle est incompatible avec l'obligation de traitement de la nation la plus favorisée énoncée à l'article premier du GATT de 1994. De plus, la mesure prenant la forme de droits additionnels entraîne des taux de droit plus élevés que les taux de droit de la liste de concessions du Canada, et il apparaît donc qu'elle est incompatible avec l'article II du GATT de 1994.

Les instruments juridiques au moyen desquels le Canada impose la mesure prenant la forme de droits additionnels comprennent les instruments suivants, fonctionnant séparément ou collectivement:

1. *Avis des douanes 18-08: Surtaxes imposées sur certains produits originaires des États-Unis*, Agence des services frontaliers du Canada, 29 juin 2018, révisé le 11 juillet 2018;
2. *Contre-mesures en réponse aux tarifs injustifiés appliqués sur l'acier et l'aluminium provenant du Canada*, Département des finances du Canada, communiqué de presse, 29 juin 2018;
3. *Avis d'intention d'imposer des contre-mesures envers les États-Unis en réponse à l'imposition de tarifs sur les produits canadiens d'acier et d'aluminium*, Département des finances du Canada, communiqué de presse, publié le 31 mai 2018;
4. *Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (acier et aluminium)*, DORS/2018-152, Gazette du Canada, partie II, volume 152, numéro 14, 11 juillet 2018;

¹ WT/DS557/1.

5. *Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (autres marchandises)*, DORS/2018-153, Gazette du Canada, partie II, volume 152, numéro 14, 11 juillet 2018;

ainsi que toutes modifications, mesures de remplacement, mesures connexes ou mesures de mise en œuvre.

Il apparaît que la mesure prenant la forme de droits additionnels est incompatible avec les obligations du Canada au titre des dispositions suivantes:

- l'article I:1 du GATT de 1994, parce qu'elle n'étend pas aux produits des États-Unis des avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par le Canada concernant les droits de douane et les impositions de toute nature perçus à l'importation de produits originaires du territoire d'autres Membres ou à l'occasion de l'importation de ces produits;
- l'article II:1 a) du GATT de 1994, parce qu'elle accorde aux produits originaires des États-Unis un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la liste du Canada; et
- l'article II:1 b) du GATT de 1994, parce qu'elle impose des droits ou impositions plus élevés que ceux de la liste du Canada.

Il apparaît que la mesure prenant la forme de droits additionnels annule ou compromet les avantages résultant pour les États-Unis directement ou indirectement du GATT de 1994.

Par conséquent, les États-Unis demandent, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord, que l'Organe de règlement des différends établisse un groupe spécial chargé d'examiner la question, et doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémoire d'accord.
